

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24578

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Kamardine, M. Cattin, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, M. Masson, M. Viry, M. Cinieri, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viala, Mme Poletti, Mme Levy, M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Perrut, Mme Bonnivard et M. Bazin

ARTICLE 57

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit une habilitation donnée au Gouvernement pour légiférer afin de mettre en place les décisions prises par la conférence de financement. Il pourra, pour atteindre les objectifs, prendre toute mesure en matière de : âge d'ouverture des droits à retraite, conditions d'âge et de durée d'assurance requises, modalités de décote et de surcote, affectation de recettes à l'assurance vieillesse, mobilisation du fonds de réserve des retraites.

Le Conseil d'État, saisi le 3 janvier 2020, a rendu un avis sévère sur le projet de loi de la réforme des retraites, estimant ne pas avoir eu le temps nécessaire pour « garantir la sécurité juridique » de ce projet. Il dénonce le fait de renvoyer le volet financier à la conférence de financement qui doit s'ouvrir le 30 janvier 2020 et doit rendre ses conclusions d'ici à la fin avril, parallèlement à l'examen au Parlement.

Dans ce projet de loi, le Gouvernement demande à 29 reprises de passer par les ordonnances plutôt que d'en débattre avec la représentation nationale. Le Conseil d'État critique fermement le choix de recourir à ces 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Il déplore également le fait, « pour le législateur, de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite ».

Ce processus permet de passer outre l'avis du Parlement, et ainsi de limiter son rôle.

Ainsi, cet amendement vise à supprimer l'article 57 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.